

DECRET N° 89-295 du 28 Juillet 1989

portant Institution d'un Système
de vérification des Importations
des Marchandises à destination de
la République Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 3/PR/MFAE/DB du 03 Décembre 1965 portant Loi des Finances pour l'année 1966, notamment en son article 16
- VU le décret N°84-476 du 17 Décembre 1984 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports,
- VU le décret N° 84-507 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- VU le décret N°87-276 du 31 Août 1987 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances,
- VU le décret N°88-399 du 04 Octobre 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR proposition conjointe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Equipement et des Transports, du Ministre de Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Juillet 1989,

.../...

D E C R E T E

CHAPITRE I.- DES DISPOSITIONS GENERALES

Articles 1er.- Sans préjudice des contrôles institués par les règlements en vigueur en République Populaire du Bénin, il est institué un système de vérification des marchandises à l'importation.

Article 2.- Les opérations de vérification à l'importation doivent intervenir avant l'embarquement des marchandises quelle que soit leur provenance ou leur mode de transport.

Article 3.- Le système de vérification à l'importation vise :

- . le contrôle de la quantité et de la qualité des marchandises importées,
- . la vérification des prix facturés,
- . la préliquidation des taxes douanières,
- . la vérification de la régularité de l'importation vis-à-vis de la réglementation béninoise.

Article 4.- Les opérations des vérifications à l'importation sont de la responsabilité du Gouvernement qui peut la conférer à un organisme public ou privé ou spécialisé assisté d'un comité technique interministériel de suivi dont la composition et les attributions sont définies ci-dessous

CHAPITRE II.- DU COMITE DE SUIVI

Article 5.- Le Comité Technique Interministériel de suivi se compose comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son représentant ;

Rapporteur : Directeur de la Qualité et des Instruments de mesures ;

Membres : - Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant ;
- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;

- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ;
- Le Directeur du Budget ;
- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Le Directeur des Prix ;
- Le Directeur Général du ~~Post~~ Autonome de COTONOU ;
- Le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin ;
- Le Directeur de la Monnaie et du Crédit ;
- Le Directeur des Impôts .

Article 6.- Le Comité Technique Interministériel de suivi est chargé :

- du suivi de la bonne exécution des activités de l'Organisme chargé du contrôle pour le compte du Gouvernement
- de l'arbitrage en cas de litige entre un importateur et l'organisme chargé du contrôle ;
- de toute autre décision du ressort de l'Etat et nécessaire à l'exécution correcte du contrat liant l'Etat à l'Organisme chargé du contrôle.

CHAPITRE III.- DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 7.- La vérification portera sur toutes les importations en République Populaire du Bénin, tant du secteur public que du secteur privé, y compris celles destinées aux Projets.

Dans le cadre des projets industriels, agro-industriels, d'investissement ou de tous les marchés du secteur public ou privé, la vérification des prix portera aussi bien sur les biens que sur les services associés.

Article 8.- La vérification s'appliquera quel que soit le régime douanier à l'exception des régimes de transit et d'admission temporaire des importations et quelles que soient les modalités de leurs réalisations : moyens de transports utilisés (voies maritimes, aériennes, terrestres), procédures de conclusions du contrat (consultation directes des fournisseurs, contrats de gré à gré, appels d'offres international etc ...).

Article 9.- Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont exemptés de la vérification, les marchandises ci-après désignées :

- les pierres précieuses et métaux précieux,
- les objets d'art ;
- les explosifs et articles pyrotechniques ;
- les animaux vivants ;
- les métaux de récupération ;
- les journaux, périodiques courants, livres et brochures ;
- les effets personnels et objets domestiques usagés, y compris un véhicule en tant qu'effet personnel ;
- les échantillons commerciaux ;

- Les dons offerts par les Gouvernements étrangers ou organismes internationaux à l'Etat, aux établissements d'Enseignement et Bibliothèques, aux missions religieuses, aux fondations, oeuvres de bienfaisance et organisation philanthropiques reconnues d'utilité publique.

- Les dons et fournitures aux missions diplomatiques et consulaires ou organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies importés pour leurs propres besoins ;
- Les importations effectuées par l'Armée et les Services de Sécurité ;
- Les étrennes.

CHAPITRE IV.- DE LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME DE VERIFICATION

Article 10.- Outre la demande d'importation, toute personne désireuses d'importer une marchandise en République Populaire du Bénin est tenue d'adresser préalablement à l'Organisme chargé de la vérification :

- une demande d'inspection ;
- Deux (2) photocopies de la facture proforma de l'exportateur
- Tous autres documents nécessaires à la bonne exécution de la vérification.

Article 11.- La vérification des marchandises se fera avant l'embarquement aux lieux fixés en accord avec l'exportateur.

Article 12.- A l'issue de la vérification, l'organisme chargé de l'inspection émettra :

- a) une attestation de vérification (ADV) si les résultats de la vérification sont considérés comme satisfaisants.

Cette attestation fera partie des documents nécessaires pour le paiement de l'exportateur et le dédouanement de la marchandise .

Sous réserve des exemptions prévues à l'article 9 ci-dessus, aucune marchandise ne sera mise à la consommation ou entrepôt si elle n'a préalablement fait l'objet d'une attestation de vérification.

- b) Un avis de refus d'attestation (ARA) lorsque les résultats de la vérification ne sont pas satisfaisants.

L'avis de refus d'attestation mentionnera clairement les raisons qui justifient son émission.

L'importateur est tenu de remédier à ces raisons afin de se faire délivrer une attestation de vérification nécessaire au paiement de l'exportateur et au dédouanement de la marchandise.

CHAPITRE V.- DE LA TAXE DE VERIFICATION

Article 13.- Il est institué une taxe de vérification au taux de 1,5 % de la valeur FOB des marchandises soumises à la vérification à percevoir au cordon douanier par le Service des Douanes et à reverser dans un compte ouvert à cet effet à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour couvrir les frais y afférents (rémunération de l'organisme chargé de la vérification, frais bancaire etc ...).

Les modalités de perception de ladite taxe et de son reversement à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances.

Article 14.- La taxe de vérification à l'importation est payée par l'importateur de la marchandise au moment du dépôt de la demande d'inspection visée à l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE VI.- DES SANCTIONS

Article 15.- Sans préjudice du paiement de la taxe de vérification prévue à l'article 13 ci-dessus, il sera infligé aux contrevenants une pénalité allant de une à trois fois le montant de ladite taxe.

en cas d'importation de marchandises non soumises aux opérations de vérification édictées par le présent décret.

Les modalités de constatation, et de règlement de l'infraction prévue à l'alinéa ci-dessus seront déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances.

Article 16.- En cas de défaillance et de faute grave de l'Organisme chargé de la vérification, ce dernier est passible de l'annulation de la facture afférente à l'inspection défectueuse ainsi que d'une pénalité allant de 2 à 4 fois le montant de cette facture.

Si la faute grave est de nature contraire à l'objet de son contrat, le Gouvernement pourra procéder à la résiliation dudit contrat au tort de l'organisme fautif.

Article 17.- Le produit des pénalités prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus sera versé au compte (taxe de vérification) ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

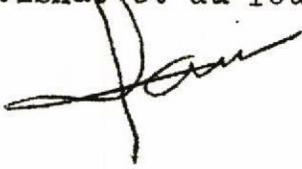
Article 18.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Equipement et des Transports le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 28 Juillet 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

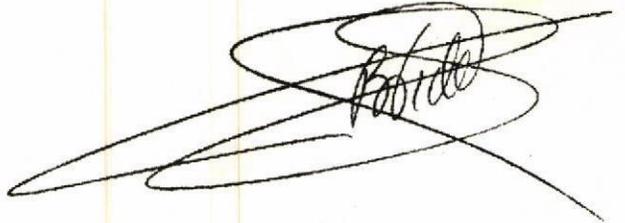
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



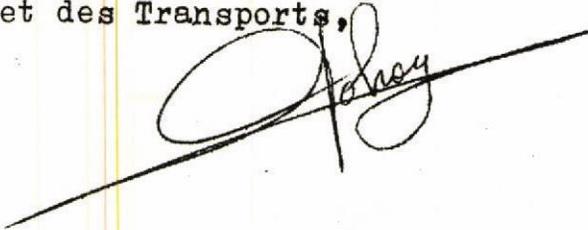
Girigissou GADO

Le Ministres des Finances



Didier DASSI

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques,



Saliou ABOUDOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 Président et Membres 20.-